



Objet : **Commentaires en lien avec le Mandat de la commission d'examen intégrée relatif au projet Gazoduq.**

Commentaires généraux du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Après révision du document «Projet Gazoduq - Mandat de la commission d'examen intégrée », le CNALS ne comprend toujours pas précisément la différence entre le mandat de la commission d'examen et celui de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. A plusieurs reprises dans le document, il est fait mention de travaux en parallèles, de duplication de révision des mêmes documents, de délais qui semblent parfois contradictoires, etc. Le CNALS considère qu'un graphique schématisant ces processus aiderait grandement à la compréhension et devrait être fourni par l'Agence aux communautés concernées.

Suite aux nombreux commentaires du premier ministre québécois et de certains de ses ministres sur la volonté du gouvernement du Québec de financer en partie le projet d'usine de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay et d'un gazoduc entre l'Ontario et le Saguenay, le CNALS se questionne sur l'impartialité du gouvernement québécois dans son analyse des impacts du projet. Le gouvernement du Québec va juger un projet où il s'est déjà engagé verbalement à investir de l'argent. Le CNALS doute fortement que Québec refuserait un projet pour des causes environnementales dans lequel il aurait investi. De ce fait, le processus d'évaluation (du moins du côté québécois) est biaisé dès le départ.

Commentaires particuliers

Point 4.3.c « tenir des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer de façon significative, selon les modalités qu'elle estime indiquées et dans le délai qu'elle fixe, à l'évaluation;»

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Le CNALS aimerait pouvoir donner son avis sur les modalités de participation ainsi que le délai fixé.

Point 4.9.c « les renseignements sur la gravité prévue des éventuelles répercussions du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités potentiels, ou les renseignements sur les approches adoptées pour évaluer la gravité des répercussions; »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Les impacts cumulés en lien avec des projets passés ou présents sur les territoires et sur les droits des Premières Nations doivent être abordés également.

Point 4.10.a «tenir des séances d'audience publique, où c'est possible et à la discrétion de la commission d'examen, dans les collectivités des communautés et nations autochtones potentiellement touchées; »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Si une communauté directement touchée par le projet fait une demande de tenir des audiences publiques dans sa communauté, la commission doit accorder cette demande. Beaucoup d'aînés possédant des connaissances essentielles à la compréhension des impacts du projet sur leurs droits et sur leur territoire, ont de la difficulté à se déplacer ou à utiliser des moyens technologiques pour se connecter.

Point 4.10.c « dans la planification et la tenue de l'audience publique, prendre en compte l'horaire des activités traditionnelles et des approches culturelles des communautés et nations autochtones potentiellement touchées; »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Comment la commission va-t-elle procéder pour s'assurer que les dates choisies pour les audiences publiques ne seront pas en contradiction avec les activités culturelles des Premières Nations?

Point 4.14 « Par l'entremise de ce mandat, la commission d'examen est chargée de travailler en collaboration avec le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour la coordination des occasions de participation conjointe du public, conformément à la section 7.4 de l'Entente avec le Québec. »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Comme mentionné dans les commentaires généraux, le CNALS se questionne sur l'impartialité du gouvernement québécois dans son analyse des impacts du projet dû à son éventuelle implication financière.

Point 5.3 « L'Agence et la Régie travailleront avec le promoteur durant la préparation de l'étude d'impact pour clarifier les exigences contenues dans les lignes directrices et ... »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Le CNALS demande de faire partie des discussions de clarification entre l'Agence, la Régie et le promoteur si les exigences des lignes directrices en question ont un lien avec le territoire ou les droits de la communauté.

Point 5.6 « La commission d'examen sera établie suite à la réception de l'étude d'impact du promoteur. En vertu du paragraphe 47(2) de la LEI, l'Agence nommera le président et au moins deux autres membres. »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Le CNALS demande qu'au moins un des deux autres membres de la commission d'examen soit d'origine autochtone puisque qu'au point 5.7, il est écrit que les personnes nommées comme membre doivent posséder les connaissances voulues à l'égard de ceux des intérêts et préoccupations des peuples autochtones.

Point 5.12 « À la réception de la réponse du promoteur, l'Agence déterminera si le promoteur a traité adéquatement les lacunes importantes, et si l'étude d'impact est prête à être examinée par la commission d'examen et les participants. »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Le CNALS demande à être consulté lors de la détermination par l'Agence du traitement adéquat des lacunes importantes, spécialement quand les lacunes portaient sur le territoire et les droits de la communauté.

Point 5.14 « L'Agence poursuivra son examen de l'étude d'impact pour déterminer si cette dernière répond adéquatement à tous les éléments exigés dans les lignes directrices. Cet examen se poursuivra simultanément avec l'examen de l'étude d'impact par la commission d'examen, décrit ci-dessous aux sections 5.21 à 5.27. L'examen de l'Agence de l'étude d'impact n'influencera pas le processus d'examen du caractère suffisant de la commission d'examen. »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Cette partie n'est pas vraiment claire. Comment la commission peut bien faire son travail si certains éléments spécifiés dans les lignes directrices manquent toujours? Qu'arrivera-t-il si la commission détermine que les renseignements disponibles relativement à l'évaluation d'impact du projet sont suffisants pour procéder à l'évaluation d'impact et aller en audience publique mais que l'Agence détermine de son côté que certains éléments exigés dans les lignes directrices manquent toujours?

Point 5.16 « ... l'Agence collaborera avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) du Québec. L'Agence et le MELCC échangeront de l'information et coordonneront leurs communications auprès du promoteur au sujet de cette examen. »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Encore une fois, le CNALS se questionne sur l'impartialité du gouvernement québécois dans son analyse des impacts du projet dû à son éventuelle implication financière.

Point 5.38 « Lorsque cela est réalisable, la commission d'examen tiendra l'audience publique dans les collectivités les plus près du projet, y compris dans les collectivités autochtones, afin de fournir un accès pratique aux communautés et nations autochtones et aux collectivités locales potentiellement touchés, ou fournira la possibilité de participer à distance. »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Si une communauté directement touchée par le projet fait une demande de tenir des audiences publiques dans sa communauté, la commission doit accorder cette demande. Beaucoup d'aînés possédant des connaissances essentielles à la compréhension des impacts du projet sur leurs droits et sur leur territoire, ont de la difficulté à se déplacer ou à utiliser des moyens technologiques pour se connecter.

Point 5.39 « Dans la mesure du possible, la commission d'examen tiendra compte des période d'activités traditionnelles et culturelles dans les communautés et nations autochtones locales lorsqu'elle planifiera l'heure et le lieu des séances d'audience publique. »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Comment la commission va-t-elle procéder pour s'assurer que les dates choisies pour les audiences publiques ne seront pas en contradiction avec les activités culturelles des Premières Nations?

Point 7.2 « La commission d'examen doit créer un processus qui lui permettra de recevoir les connaissances autochtones. »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Le CNALS demande d'être consulté lors de la création du processus lui permettant de recevoir les connaissances autochtones.

Point 9.2 « La commission d'examen peut faire appel aux services d'experts non gouvernementaux, incluant des détenteurs de connaissances autochtones, pour fournir un avis sur certains sujets dans le présent mandat. »

Commentaires du Conseil de la nation anishnabe du Lac Simon (CNALS):

Le CNALS demande d'être consulté lors du choix des experts en lien avec les détenteurs de connaissances autochtones.

Ronald Brazeau
Directeur du département des ressources naturelles
Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon